

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GERMOND-ROUVRE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Août 2023

SOMMAIRE

Préambule	3
• Contexte et objet de l'étude	3
• Présentation générale	4
.1. Règlements	4
.2. Cadre Socio-Economique	8
.2.1. Population	8
.2.2. Habitat	8
.2.3. Zones protégées – Zones de production	8
.3. Système d'assainissement collectif existant	9
.1. Carte d'aptitude des sols	9
.2. Présentation synthétique du zonage proposé	9
• Assainissement collectif	10
Zones concernées	10
Organisation du service public d'assainissement collectif	10
Obligation des particuliers raccordés au réseau collectif	10
• Assainissement non collectif	10
Zones concernées	10
Description des filières d'assainissement non collectif	10
Organisation du service d'assainissement non collectif	11
• Conclusion	12
ANNEXES	13

Préambule

Les cartes de zonage d'assainissement ont été réalisées, entre autres, au regard du futur PLUi-D.

Celui-ci a été arrêté le 27 mars 2023 et est actuellement en phase de validation. Une enquête publique est prévue en septembre 2023 pour une approbation envisagée début 2024.

Le PLUi-D n'étant pas encore approuvé, des modifications éventuelles de zonage peuvent encore survenir suite aux remarques reçues des communes, des institutionnels et des habitants au cours de l'enquête publique.

C'est pourquoi, s'il y a un changement de zonage induisant une modification de la constructibilité entre le début de la procédure de révision du zonage d'assainissement et l'approbation du PLUi-D, des ajustements pourront être réalisés avant les délibérations d'approbation des PLUID/zonages d'assainissement, pour une cohérence parfaite de nos politiques publiques :

- Si une parcelle devient non constructible : pas d'assainissement collectif
- Si une parcelle devient constructible : l'assainissement collectif sera alors étudié. Ainsi, dans l'hypothèse où les parcelles contiguës sont déjà situées en zonage collectif et desservies (ou possibilité de desservir en respectant le ratio déterminé dans la programmation pluriannuelle des investissements) et que la capacité de la station d'épuration le permet, elle pourra également être ajoutée au zonage d'assainissement collectif définitif

• Contexte et objet de l'étude

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a réalisé le zonage d'assainissement en 1998 de la commune de Germond-Rouvre en classant la quasi-totalité du territoire communal en zone d'assainissement collectif.

- Considérant que le zonage d'assainissement n'est pas un document figé, mais un outil d'aide à la décision et de planification qui tient compte des contraintes et évolutions environnementales réglementaires, technologiques, de territoire (en particulier urbanisation), et financières ;

- Considérant l'évolution des solutions d'assainissement non collectif depuis 10 ans, permettant de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas (parcelle de taille réduite, nature du sol « défavorable ») ;

- Considérant sur certains secteurs des extensions de réseau d'assainissement collectif, il est proposé de réviser le zonage d'assainissement de la commune de Germond-Rouvre.

Le rapport est constitué de la présente notice et de la carte de zonage d'assainissement ainsi que du relevé parcellaire.

- Présentation générale

- .1. Règlementation

Traduction en droit français de la directive Européenne du 21 mai 1991 et évolution de la loi du 3 Janvier 1992, la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) codifiée aux articles L210 et suivants du Code de l'Environnement, confient aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivants :

- **ARTICLE 54, PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**
- **ARTICLE L.224 :**

I.- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

II.- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature a l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le même article L.2224-8 est complété par un III ainsi rédigé :

III. –Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, a tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. »

« Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

« Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. »

« Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

« Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Article L.2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque que la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Le présent document traite des points 1 et 2, conformément à l'article R2224-8.

ARTICLE 46, PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Article L.1331-1-1 :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. »

« Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. »

« Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GERMOND-ROUVRE
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

Article L.1131-11 : Les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées :
« 1° Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;

« 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

« 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

« 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1°, 2° et 3° du présent de l'article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article ».

« 12° - Après le même article L.1331-11, il est inséré L.1331-11-1 ainsi rédigé :

« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code la Construction et de l'Habitation. »

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

Conformément toutefois aux dispositions finales de la loi (article 102), cet article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Article L111-4 du Code de l'Urbanisme.

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de La commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GERMOND-ROUVRE
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

D'AUTRES POINTS DES TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU CODIFIEE SONT EGALEMENT A NOTER :

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5

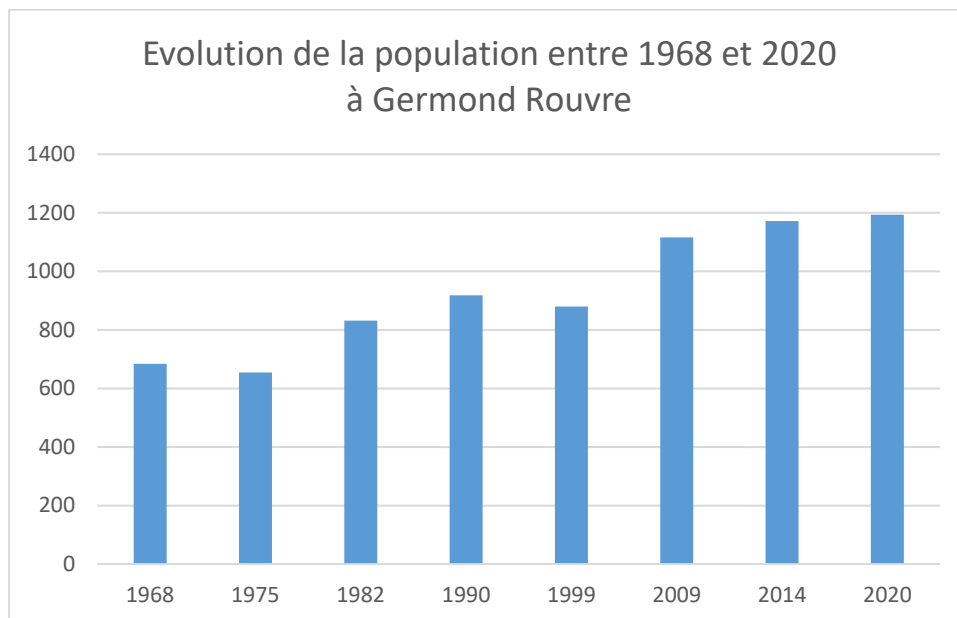
La révision du zonage d'assainissement, tout comme le zonage initial, fait l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont décrites aux articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

.2. Cadre Socio-Economique

.2.1. Population

D'après le dernier recensement INSEE de 2020, la commune de Germond-Rouvre, compte 1 194 habitants.

Entre 1968 et 2020, la population a augmenté de 43%.



.2.2. Habitat

La commune de Germond-Rouvre présente les caractéristiques suivantes :

	Nombre de résidences			
	Principales	Secondaires	Vacantes	Totales
1968	207	8	19	234
2020	482	9	35	526

.2.3. Zones protégées – Zones de production

Zone Natura 2000

Il n'existe pas de zones Natura 2000 sur la commune de Germond-Rouvre.

Il existe 1 ZNIEFF de type II :

N° 143 : Vallée Bocagère de l'Egray

Il existe 1 ZNIEFF de type I :

N° 867 : Vallon des Rochers de la Chaise

Périmètre de protection de captage :

Il n'existe pas de captage d'adduction d'eau publique, sur la commune de Germond-Rouvre.

.3. Système d'assainissement collectif existant

⇒ Réseau :

- Secteur(s) desservi(s) : la grande majorité du bourg de Germond-Rouvre.
- Longueur : 6,3 km dont 0,5 km en refoulement.
- type : 100% séparatif.

⇒ Station d'épuration :

Il existe une station d'épuration sur la commune de Germond-Rouvre, la station de Germond Rouvre Le Cloud :

- Filière eau : Filtres plantés
- Filières boues : Stockage boues liquides
- Date de mise en service : 2007
- Capacité nominale : 500 EH
- Abonnés sur la commune : 265
- Point de rejet : Lagune

.1. Carte d'aptitude des sols

La carte d'aptitude des sols a été réalisée lors du premier zonage d'assainissement de la commune.

Voir Annexe 1 : étude des sols

.2. Présentation synthétique du zonage proposé

La Communauté d'Agglomération de Niort a réalisé une étude patrimoniale de l'assainissement non collectif à l'échelle du bâti sur son territoire, permettant de définir précisément les parcelles où l'assainissement est impossible ou très complexe (exemple : surface non bâti < 50 m²)

Elle a par ailleurs défini de nouvelles règles d'extension des réseaux d'assainissement.

➤ Assainissement collectif

Le nombre de logements concernés dans une même rue, la proximité du réseau collectif, les contraintes de réalisation de l'assainissement non collectif dans les différents secteurs ci-dessus, ont incité les élus à y retenir l'assainissement collectif.

Annexe 2 : Parcelles en assainissement collectif

➤ Assainissement non collectif

Les logements épars sur le reste du territoire communal et/ou les logements ayant des surfaces de parcelle suffisantes pour l'assainissement non collectif ont été maintenus en zone d'assainissement non collectif. Quelques maisons nécessitant de longs linéaires de desserte ont été retirées du zonage d'assainissement collectif. La taille des parcelles concernées est compatible avec l'assainissement non collectif. Une attention particulière sera apportée (en particulier lors des ventes) aux quelques parcelles où l'ANC est réalisable avec des contraintes très fortes (parcelle C 75 ; C 78 ; C 528 ; H 566-568).

Annexe 3 : Parcelles en assainissement non collectif

➤ Plan de zonage

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur le plan joint au dossier (*cf. annexe 4*)

• Assainissement collectif

Zones concernées

Les zones déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif.

Organisation du service public d'assainissement collectif

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes, ou leurs groupements, sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements et à l'entretien de ces ouvrages d'assainissement collectif ainsi qu'à la gestion des sous-produits de l'épuration (boues...). Cette tâche incombe dans le cas présent à la Communauté d'Agglomération du Niortais qui détient la compétence assainissement collectif. Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Niortais exploite les ouvrages d'assainissement (réseaux et station d'épuration) de Germond-Rouvre en régie (régie à autonomie financières).

Obligation des particuliers raccordés au réseau collectif

Si un réseau collectif "eaux usées" (système séparatif) est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder toutes ses eaux usées (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau.

➤ En contrepartie du service d'assainissement, le particulier est redevable à la Communauté d'Agglomération du Niortais de la Redevance d'assainissement, à compter de la réception des travaux de pose de la canalisation publique et de la boîte de branchement.

➤ Un abonné (par exemple un industriel) qui souhaiterait rejeter des effluents non domestiques au réseau doit d'abord en faire la demande. Dans le cas où celle-ci est acceptée, une convention de rejet, que le particulier s'engage à respecter, sera établie avec l'exploitant du réseau d'assainissement.

• Assainissement non collectif

Zones concernées

Toutes les zones non desservies par un réseau public et où aucune extension n'est prévue.

Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe 1) en décrit précisément les composantes. De façon simplifiée, elles correspondent à :

➤ un prétraitement, normalement constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, de 3 000 litres au minimum pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales. Pour des logements plus importants, ce volume doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

➤ un traitement, effectué par le sol :

➤ Naturel (celui de la parcelle) si celui-ci le permet.

⇒ **Épandage naturel par tranchée d'infiltration**

(Surface minimale : 20 m², longueur maximale d'une tranchée : 30 m)

➤ De substitution (lit de sable de 70 cm d'épaisseur) dans le cas contraire, avec différentes variantes, sachant que les deux dernières filières sont admises à titre exceptionnel :

- non drainé si le sol a une perméabilité trop élevée (calcaire fissuré) ou insuffisante dans son premier horizon (< 1m) et satisfaisante dans les horizons profonds.

⇒ **Lit filtrant vertical non drainé**

- drainé si le sol de la parcelle est peu ou pas perméable.

⇒ **Lit filtrant vertical drainé**

- en surplomb lorsqu'il existe à faible profondeur, une nappe (saisonnaire ou permanente) ou un substrat rocheux.

⇒ **Tertre d'infiltration**

- (Si le sol en place est imperméable en surface, il faut drainer le tertre).

⇒ **Filières agréés**

Les eaux usées domestiques peuvent être également traités par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charges de l'écologie et de la santé.

- Ces filières sont drainées avec un rejet au milieu superficiel. Ce dispositif est adapté aux habitations ayant de fortes contraintes de surface. Il existe près de 1050 filières agréées, certaines sont très compactes et s'affranchissent de la nature du sol ou de la présence de nappe.

La liste des filières agréées se trouve sur le site du ministère du développement durable rubrique assainissement non collectif.

Organisation du service d'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante faite aux communes par le décret du 3 juin 1994, et l'arrêté du 26 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

En adhérent à la CAN, qui exerce la compétence assainissement (collectif et non collectif) la commune de Germond-Rouvre a délégué la compétence de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif à la Communauté d'Agglomération du Niortais qui assure le Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

- **Le contrôle :**

Le contrôle se décompose en deux étapes :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

- **L'entretien (service facultatif)**

L'article L 2224-8 du CGCT précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif, cependant la Communauté d'Agglomération du Niortais ne propose pas ce service.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 15 à 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la république française conformément à l'article 9».

« L'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation ... »

- **Conclusion**

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

En près de 20 ans, de nombreuses solutions d'assainissement non collectif ont vu le jour, des diagnostics réguliers permettent d'en connaître l'état. Par ailleurs les investissements d'assainissement collectif se concentrent sur l'entretien et le renouvellement du patrimoine afin de garantir et d'améliorer les conditions et qualité de collecte et de traitement. Ces évolutions permettent d'étendre les zones d'assainissement non collectif.

La commune de Germond-Rouvre et la Communauté d'Agglomération du Niortais, par le biais de ce dossier d'enquête publique, ont déterminé des zones d'assainissement en tenant compte des divers enjeux et évolutions du territoire, tout en garantissant une maîtrise de la gestion des eaux usées.



ANNEXES

Annexe 1 : Etude des sols.

Annexe 2 : Parcelles en assainissement collectif

Assainissement collectif			
Secteur	Parcelles concernées	Classement zonage	Motif
	La zone déjà desservie par le réseau d'assainissement	Assainissement collectif	
Allée des Aubépines	Section H n° 935, 936, 937, 883, 884, 892, 885, 886	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Allée des Chataigniers	Section H n° 879, 889, 880,	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Allée des Grands Chênes	Section H n° 877, 890, 878, 881, 871, 870, 862	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Allée des Merisiers	Section H n° 882, 873, 872, 863, 864, 865	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Allée des Cornouillers	Section H n° 891, 869, 866, 867, 868	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Allée des Frênes	Section H n° 888, 887, 699, 855	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Route de Champdeniers	Section H n° 898	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Chemin du Champ du Moulin	Section H n° 715	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Rue du Logis	Section H n° 832, 833	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)

Annexe 3 : Parcelle en assainissement non collectif.

Assainissement non collectif			
Secteur	Parcelles concernées	Classement zonage	Motif
Chemin du Pinier	Section C n° 1077, 8, 1302, 1438, 14, 24, 21, 183, 1465, 1265,	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif possible
Route de l'Egray	Section C n° 1229, 1469, 1246, 1267, 1332, 142, 1401, 1399, 1217, 1109, 155, 152, 1110, 1112, 157, 1137, 1467, 160, 1159, 78, 105, 1171, 1170, 100, 99, 97, 98	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif possible
Chemin de la Prée du Bourg	Section C n° 188, 1333, 128, 1099, 131, 133, 140, 135	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif possible
Chemin du Bourneau	Section C n° 161, 1272, 1420, 1422, 169, 37, 1383, 1460,	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif possible
Chemin du Corniou	Section C n° 1264, 49, 1461, 39, 84, 85, 86,	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif possible
Chemin du Bourneau	Section C n° 88, 1329, 1434, 96, 95, 1163	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif possible
Route de la Ballade	Section C n° 1386, 81, 1169, 76, 77, 72, 1488, 1489, 70, 1130, 69, 1224,	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif possible
Route du Pont aux Oies	Section C n° 1225, 1084, 106,	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif possible
Route de Ternanteuil	Section C n° 1299, 1204, 1298, 1408, 639, 1275, 637, 631, 630, 628, 629, 615, 1088, 612, 1139, 609, 1406, 1117, 593, 645, 644,	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif possible
Chemin de Croix Perin	Section C n° 1409, 526, 528, 1426, 1427, 1424, 634, 627,	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif possible
Route des Trois Villages	Section C n° 1101, 1103, 580, 579, 1281, 1282, 926, 1359, 1356, 1360, 1336, 1335, 677, 674, 673, 671, 670, 666, 665, 667, 662	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif possible
Impasse des Ourneaux	Section C n° 680, 1462, 676, 683, 1305,	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif possible
Chemin de la Minée	Section C n° 1412, 1233, 1234, 668, 1098, 1097, 661, 777,	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif possible
Chemin du Puits	Section C n° 1227, 1199, 1198, 654, 652, 648, 646	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif possible
La Rouere	Section H n° 710, 490, 13	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Champs Ferrets	Section H n° 768, 127,	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Chenier	Section ZM n° 30, 11	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Le Cloud	Section ZN n° 26, 25,	Assainissement non collectif	Zone non constructible

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
 REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GERMOND-ROUVRE
 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

La Merlandrie	Section H n° 282, 249, 262, 834,	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Le Logis	Section H n°167	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Le Pinier	Section C n° 1473, 640, 1442	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Germond	Section C n° 120,	Assainissement non collectif	Zone non constructible
La Turbe	Section C n° 41, 1263	Assainissement non collectif	Zone non constructible
La Croix Perin	Section C n° 527	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Breilbon	Section C n° 594, 596, 598, 599, 602, 1456, 1453, 1457, 1454, 1414, 1415, 656, 643, 642	Assainissement non collectif	Zone non constructible
La Jissetée	Section C n° 776, 778	Assainissement non collectif	Zone non constructible

Annexe 4 : Plan de zonage.

**3. RECONNAISSANCE DES SOLS -
APTITUDE DES SOLS A
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

3.1. GEOLOGIE - PEDOLOGIE

3.1.1. DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Le sous-sol de la commune est principalement constitué par les substratums géologiques suivants :

- schiste séricitique du Briovérien noté x,
- bajocien noté j_{IV},
- limons des plateaux noté a^{1b},
- calcaire caillebotte du Lotharingien noté I²,
- calcaire gréseux saccharoïde noté I³,
- toarcien noté I⁴.
- Quartzite rouge de Champdeniers noté h_v,
- Callovien noté j¹,
- Oxfordien noté j²,
- Rauracien noté j³,
- Séquanien noté j⁴,
- Schistes pourprés noté s_I.

3.1.2. TRAVAUX DE RECONNAISSANCE DES SOLS

Nous avons réalisé 50 sondages à la tarière mécanique, numérotés de S1 à S50 (voir cartes pédologiques page 27).

Ces sondages sont effectués jusqu'à la profondeur de 1,20 m sauf lorsque le rocher compact est rencontré avant. C'est le cas des sondages :

- 8 (Racle-Bourse), rocher à 0,75 m
- 10 (Le Puits Biord), rocher à 0,80 m
- 13 (Sud du bourg), rocher à 1,00 m
- 16 (La Croix Perrin), rocher à 0,80 m
- 19 (Les Morinettes), rocher à 0,60 m
- 37 (Bourdigal), rocher à 1,00 m
- 38 (Les Mothes), rocher à 0,65 m
- 42 (Moulin de la Pleige), rocher à 1,10 m
- 47 (Le Pontonnais), rocher à 0,70 m
- 49 (Le Pontonnais), rocher à 0,50 m

Sept sondages supplémentaires et deux tests de perméabilité ont été réalisés afin de contrôler certains résultats.

Remarques.

- Le sondage S42 appartient au profil C3 bien qu'il soit sur le substratum h_v.
- Le sondage S43 montre des Arènes argileuses dans une zone où la carte géologique indique la présence de calcaire. La coupe est : 0,00 - 0,50 : Remblai., 0,50 - 1,20 : Arènes argileuses.

Le sondage S11 montre une argile d'altération du schiste sous - jacent, profil qui a déjà été reconnu sur des communes environnantes. Il est ici le seul à correspondre à ce profil.

3.1.2.1 DESCRIPTION DES GRANDS TYPES DE SOLS

Nous avons distingués trois grands types de profils :

- les profils A :

Les profils A montrent une argile d'altération du schiste reposant sur le substratum altéré. On notera que la hauteur du substratum dur (profil a1) peut localement présenter une contrainte pour l'assainissement autonome.

- Le profil a1 montre des limons à graviers schisteux de structure lâche reposant sur le substratum altéré.

- Le profil a2 dérive du profil a1 et présente un horizon moins argileux.

- les profils C :

L'ensemble des profils c1, c2 et c3 provient de l'argile d'altération du calcaire sous-jacent.

- Le profil c1 présente une argile limoneuse beige à texture très fine.

- Le profil c2 présente une structure argileuse à graviers calcaire dont l'épaisseur varie entre 0,60 m et 0,90 m, avec un sol calcaire très dur. La perméabilité du calcaire dépend de sa fracturation.

- Le profil c3 présente une structure limoneuse brune dont l'épaisseur varie entre 1,10 m et 1,50 m, avec un sol calcaire très dur. La perméabilité du calcaire dépend de sa fracturation.

- les profils E :

Les profils de type E montrent tous une texture argileuse nettement plus marquée que les profils de type c. Le profil e1 apparaît comme légèrement plus favorable du fait d'une texture plus limoneuse.

3.1.2.2 LES ESSAIS DE PERMEABILITE

7 essais de perméabilité ont été réalisés avec un perméamètre après une période d'imbibition.

Les résultats sont les suivants :

Sondage	1	12	25	37	48
Profil	e1	c1	c1	c3	e1
Perméabilité K m/s	$1,7 \cdot 10^{-6}$	$5,7 \cdot 10^{-7}$	$4,6 \cdot 10^{-7}$	$6,9 \cdot 10^{-7}$	$1,2 \cdot 10^{-6}$
mm/h	6.1	2.1	1.7	2.5	4.3
Conclusion	imperméable	imperméable	imperméable	imperméable	imperméable

Sondage	51	52
Profil	c2	c2
Perméabilité K m/s	$8,6 \cdot 10^{-7}$	$1,4 \cdot 10^{-6}$
mm/h	3,1	5,2
Conclusion	imperméable	imperméable

Les profils e1, c1, c2, c3 et e1 montrent une perméabilité défavorable pour l'assainissement autonome par tranchées filtrantes. Il en est de même pour les profils a1, a2, e2 et e3.

Les perméabilités très faibles correspondent à des terrains limono-schisteux, argileux et limono-argileux qui ne sont pas adaptés à l'assainissement autonome par tranchées filtrantes.

Remarque :

- La perméabilité minimum pour pouvoir installer des tranchées filtrantes surdimensionnées est fixée à 15 mm/h par le DTU 64.1.

3.1.3. CONCLUSIONS

⇒ Le système de traitement recommandé pour les habitations qui se situent dans les profils a1, a2, c1, c2, c3, e1, e2 et e3 est le suivant :

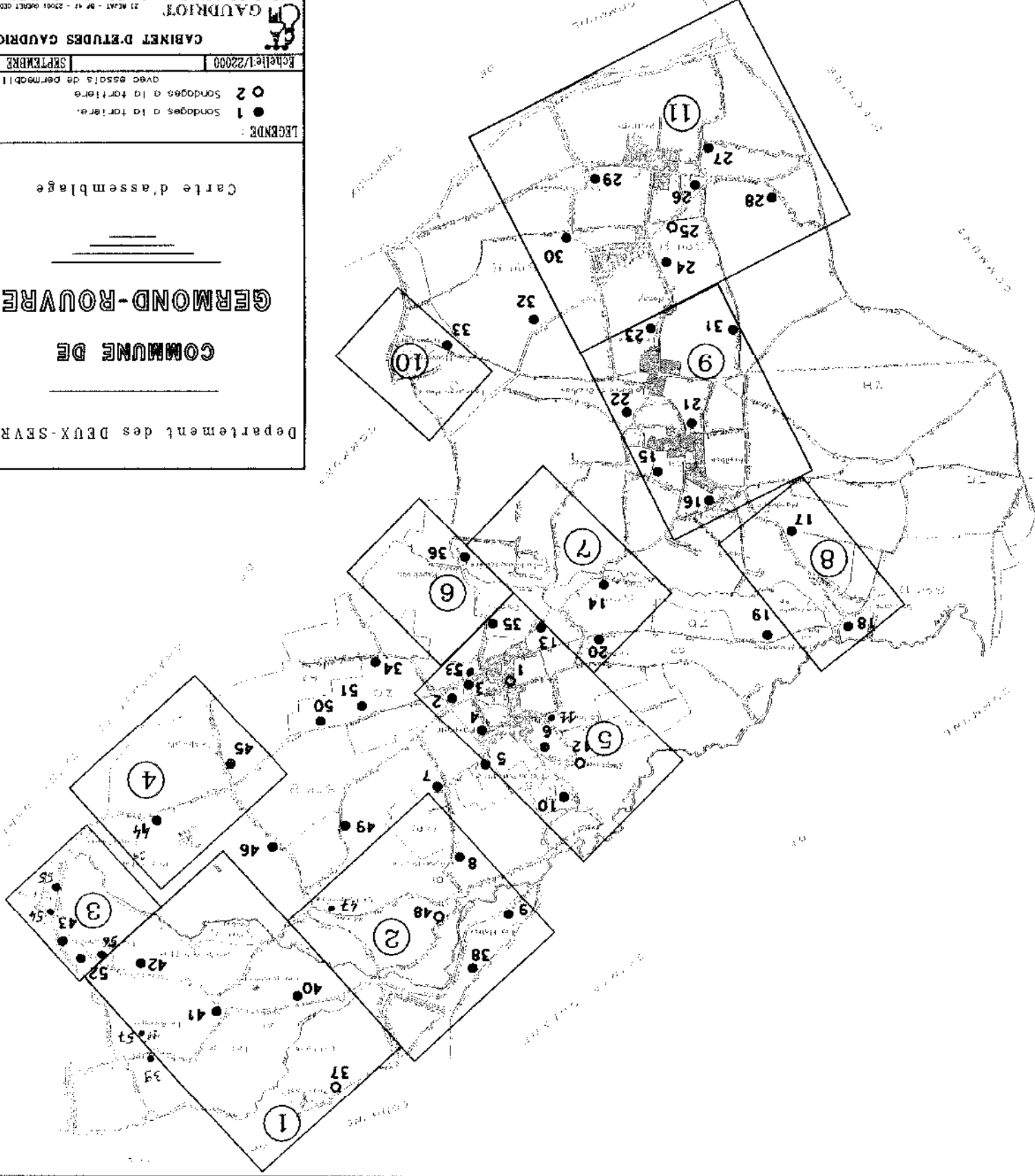
- un système de traitement par filtre à sable vertical drainé ou horizontal drainé.

Compte tenu de l'hétérogénéité des profils pédologiques rencontrés sur toute la commune, l'exploitation des résultats doit être réalisée avec prudence.

Seule une étude à la parcelle sera en mesure de définir précisément les systèmes de traitement à mettre en oeuvre.

Remarques :

- suivant la perméabilité du calcaire sous-jacent et sa profondeur d'apparition, il pourra être possible de réaliser un système de traitement par filtre à sable vertical non drainé, voir un système de traitement par tranchées filtrantes (à condition que la perméabilité soit comprise entre 15 mm/h et 500 mm/h).
- le filtre à sable horizontal drainé est un système qui nécessite des précautions particulières lors de la mise en place des matériaux (voir annexes : DTU 64.1). Son fonctionnement et sa longévité dépendent, plus que pour les autres systèmes, de sa mise en oeuvre. Ce système sera donc à conseiller si il n'y a vraiment pas d'autre solution.













Departement des DEUX-SEVRES

COMMUNE DE
GERMOND-ROUVRE

CARTES DE PEDOLOGIE









LEGENDE

- | | |
|---|--|
|  | Profil a1 |
|  | Profil a2 |
|  | Profil c1 |
|  | Profil c2 |
|  | Profil c3 |
|  | Profil e1 |
|  | Profil e2 |
|  | Profil e3 |
|  | Sondages a la tariere |
|  | Sondages a la tariere avec essais de permeabilite. |

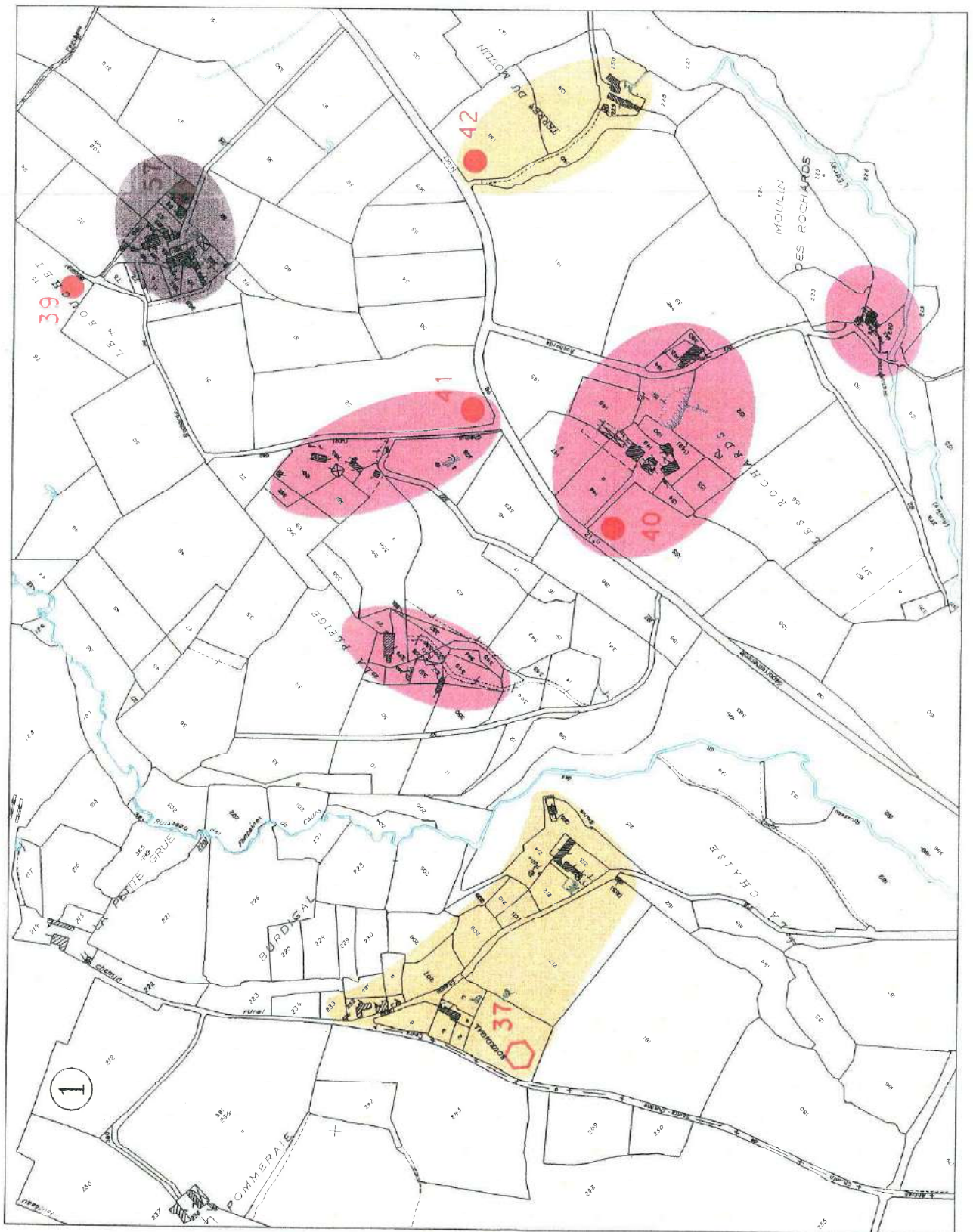
DATE : SEPTEMBRE 1998

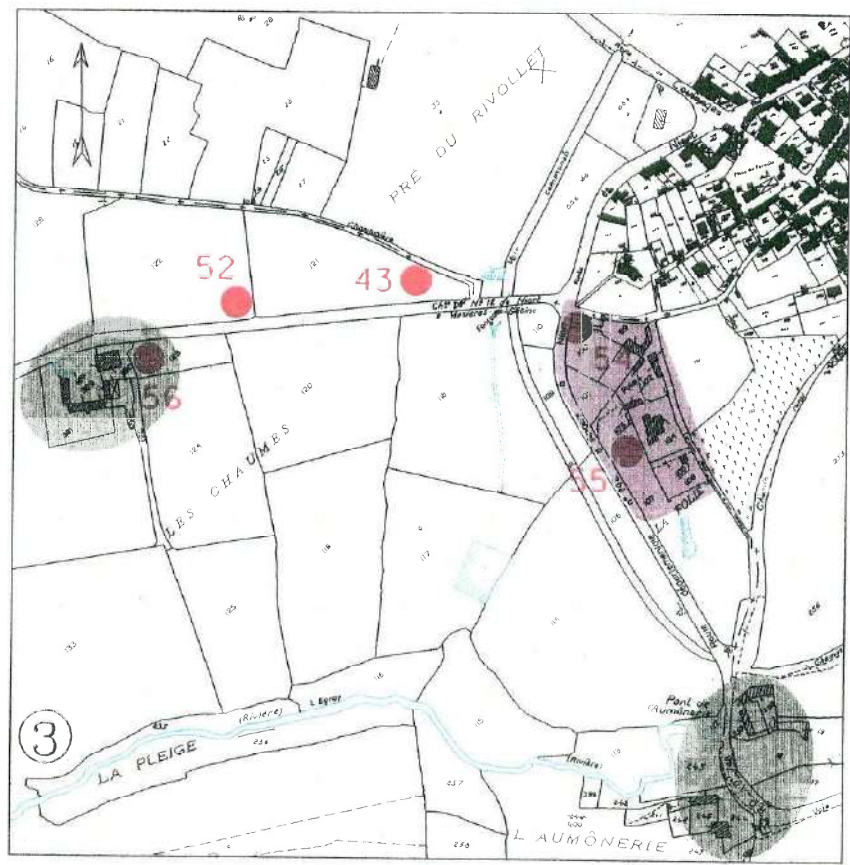
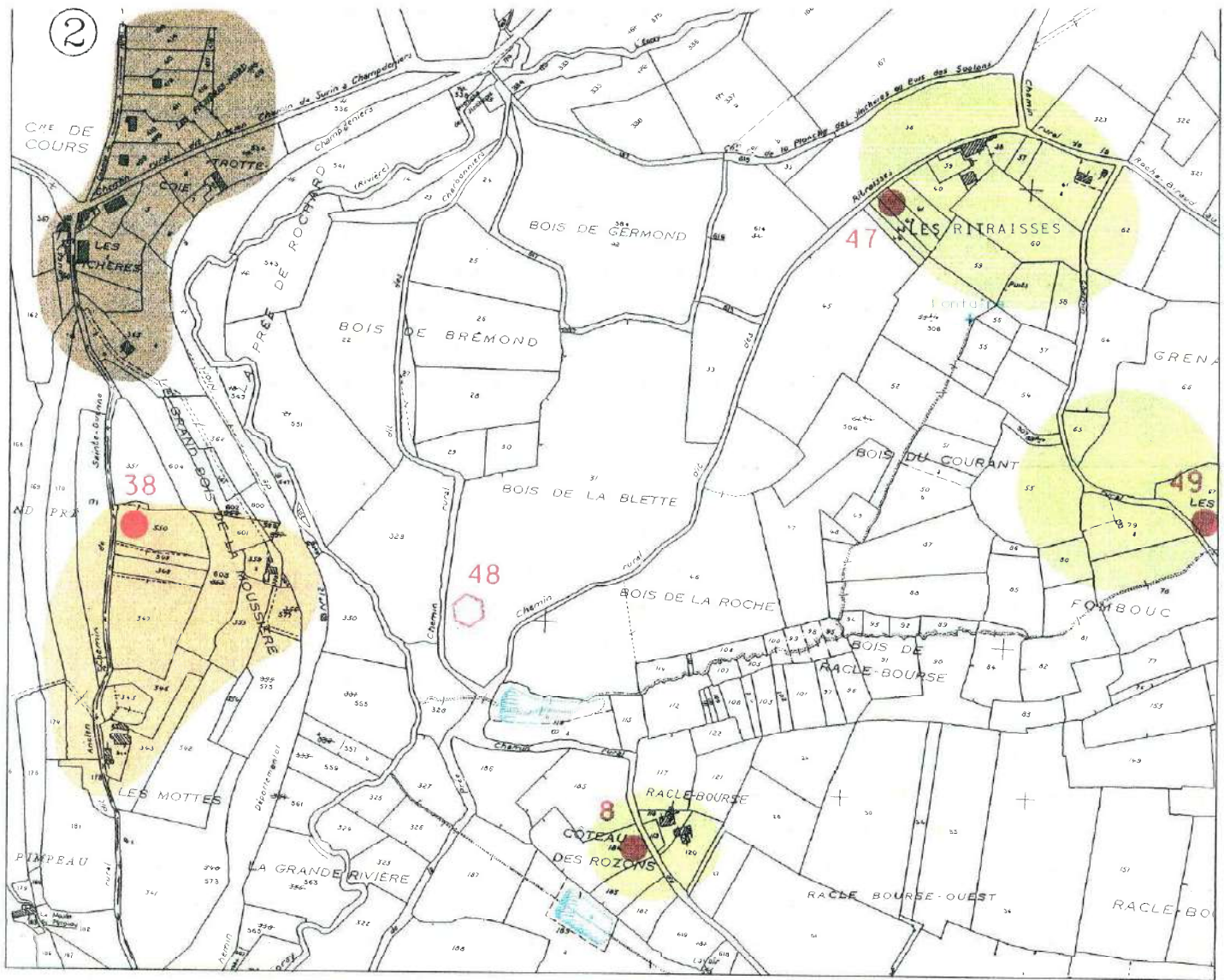
CABINET D'ETUDES GAUDRIOT

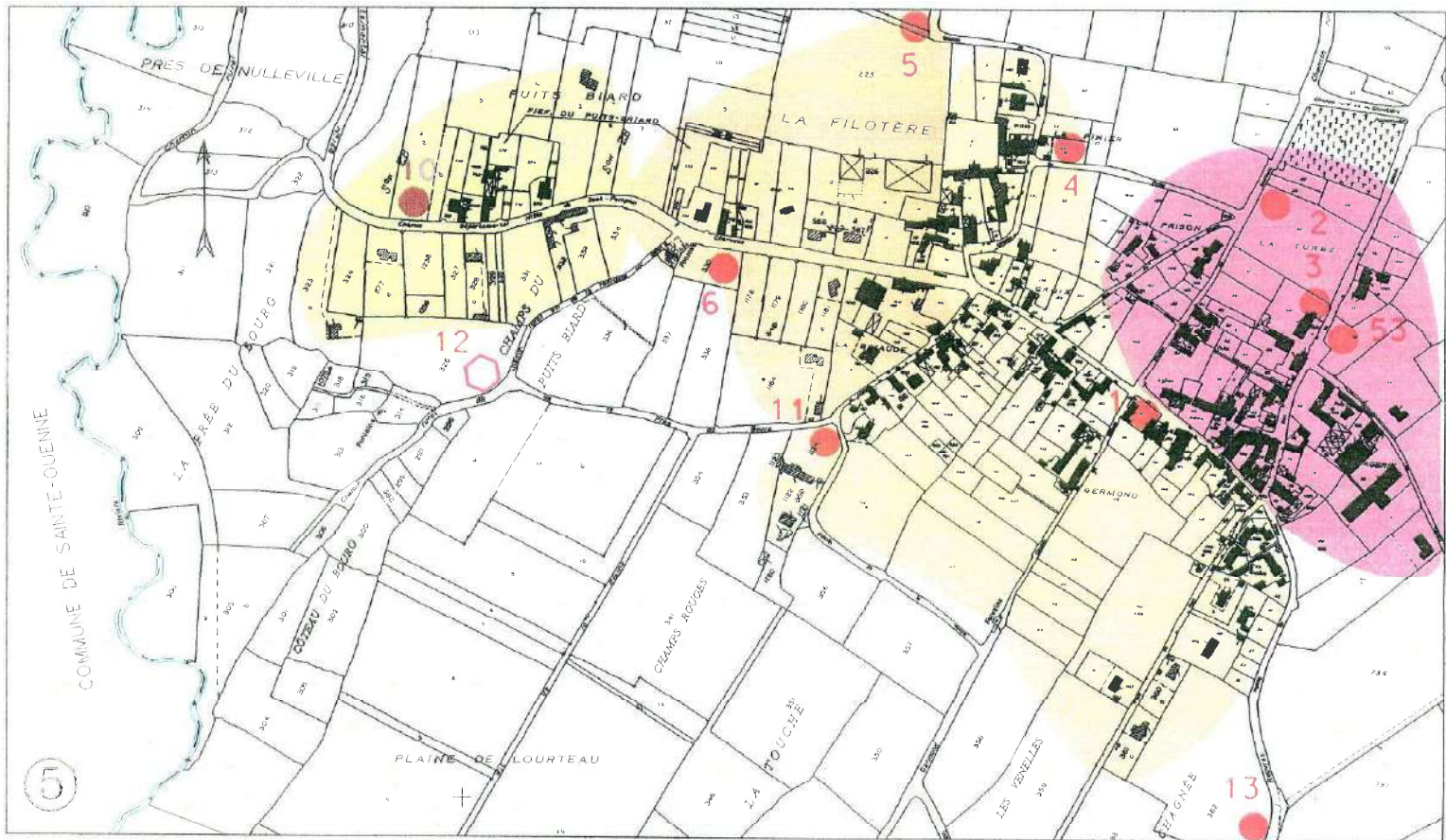
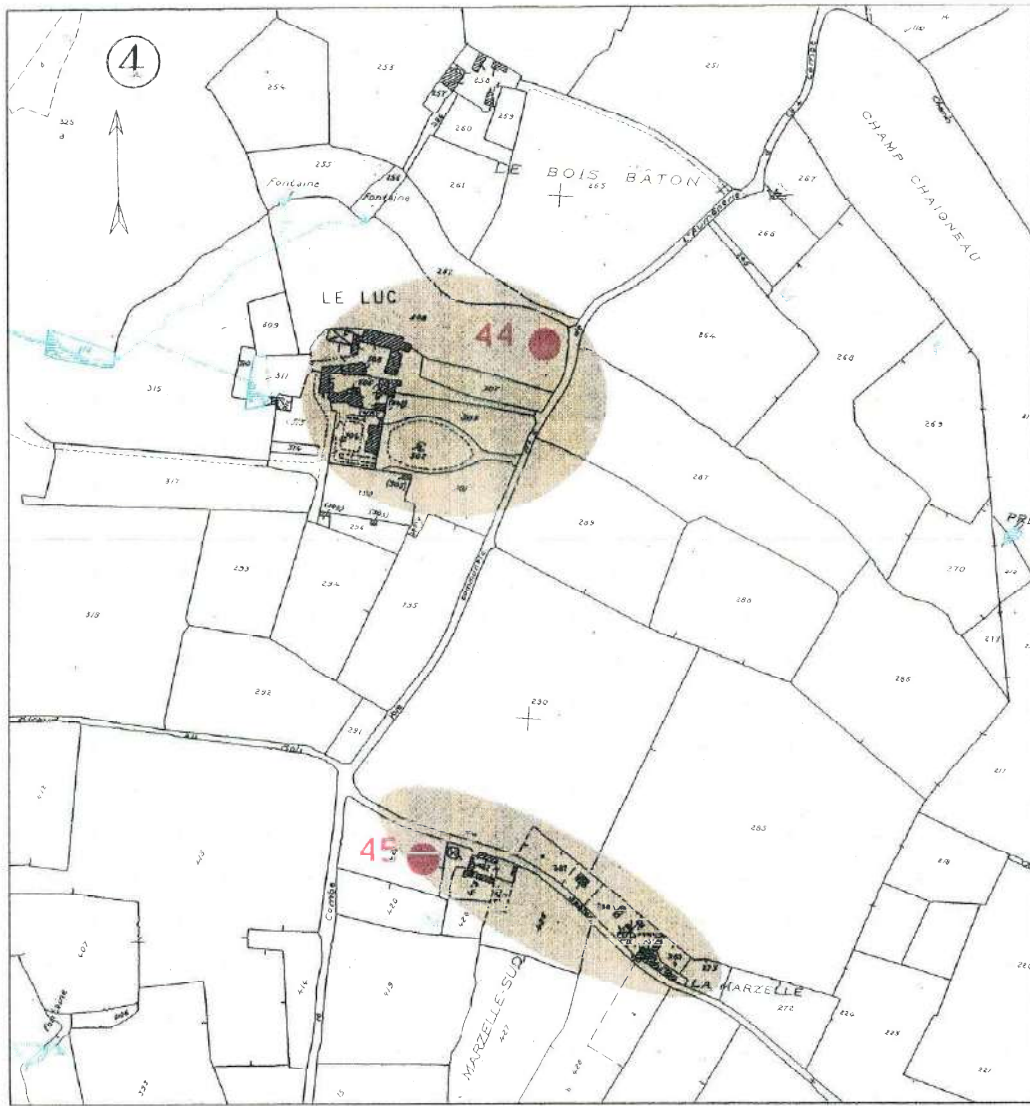
LEGENDE DES PROFILS

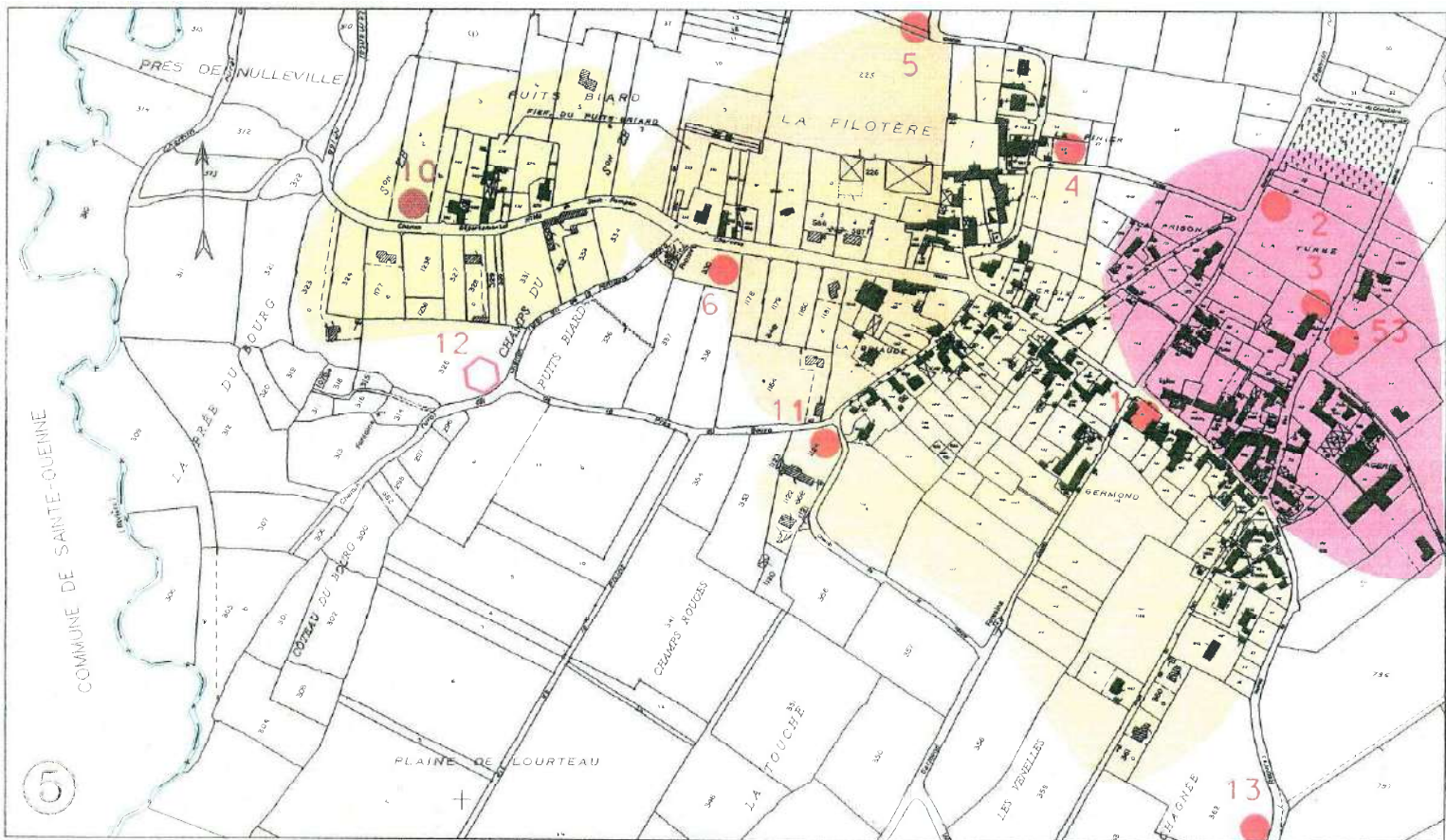
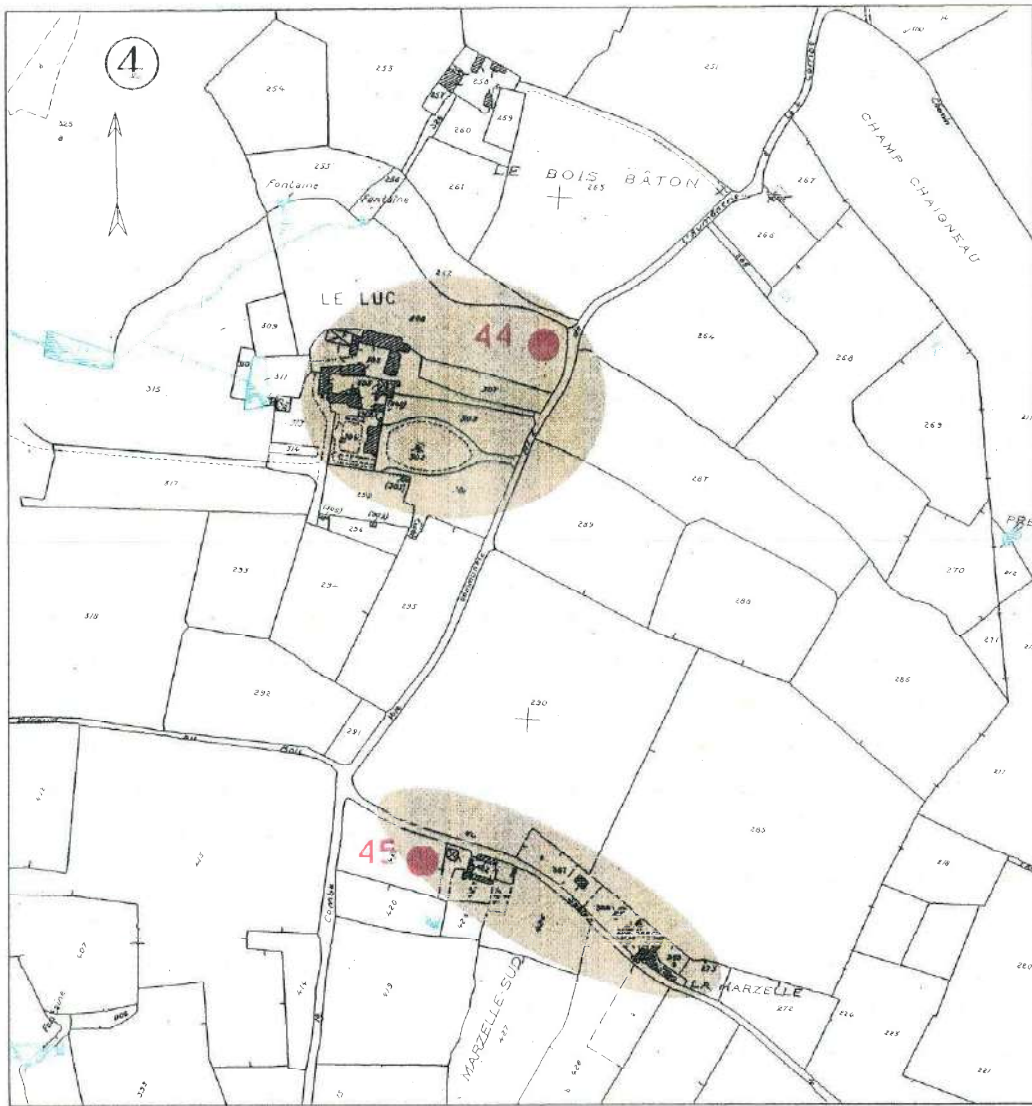
-  Limons bruns
-  Limons bruns pulvérulents
-  Argiles brunes rouille
-  Argiles orangées
-  Argiles à feuillets bruns
-  Argiles limoneuses beige à graviers calcaires
-  Argiles à graviers calcaires
-  Calcaire
-  Argiles d'altération du schiste
-  Schistes altérés

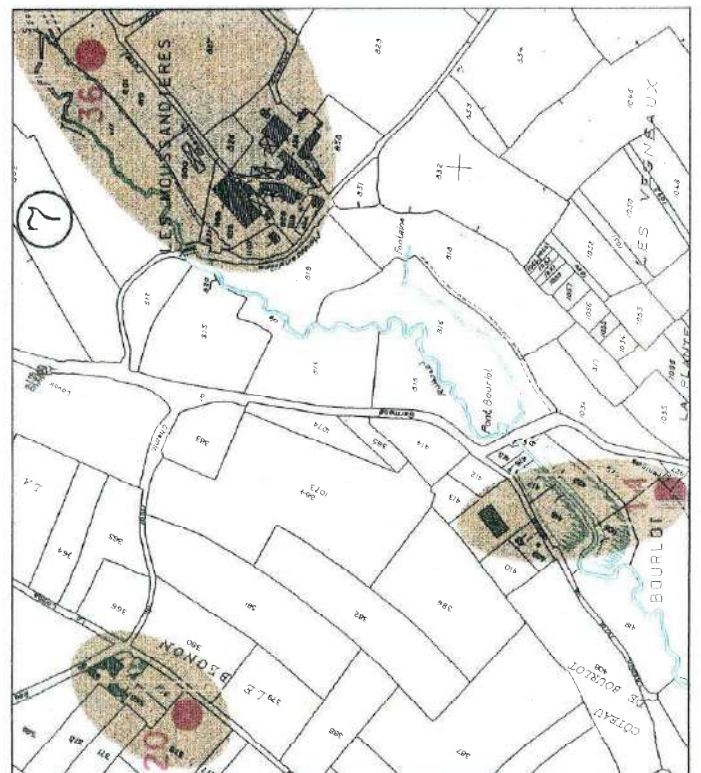
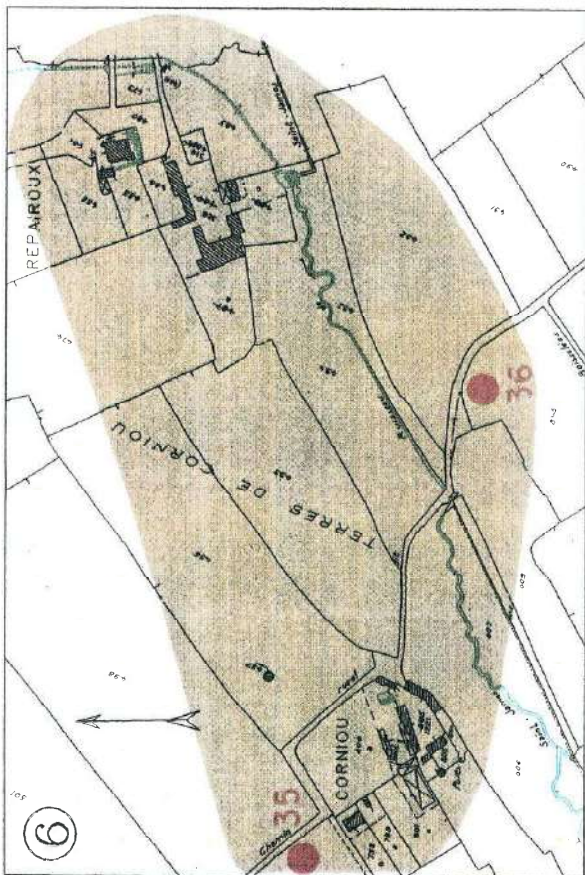
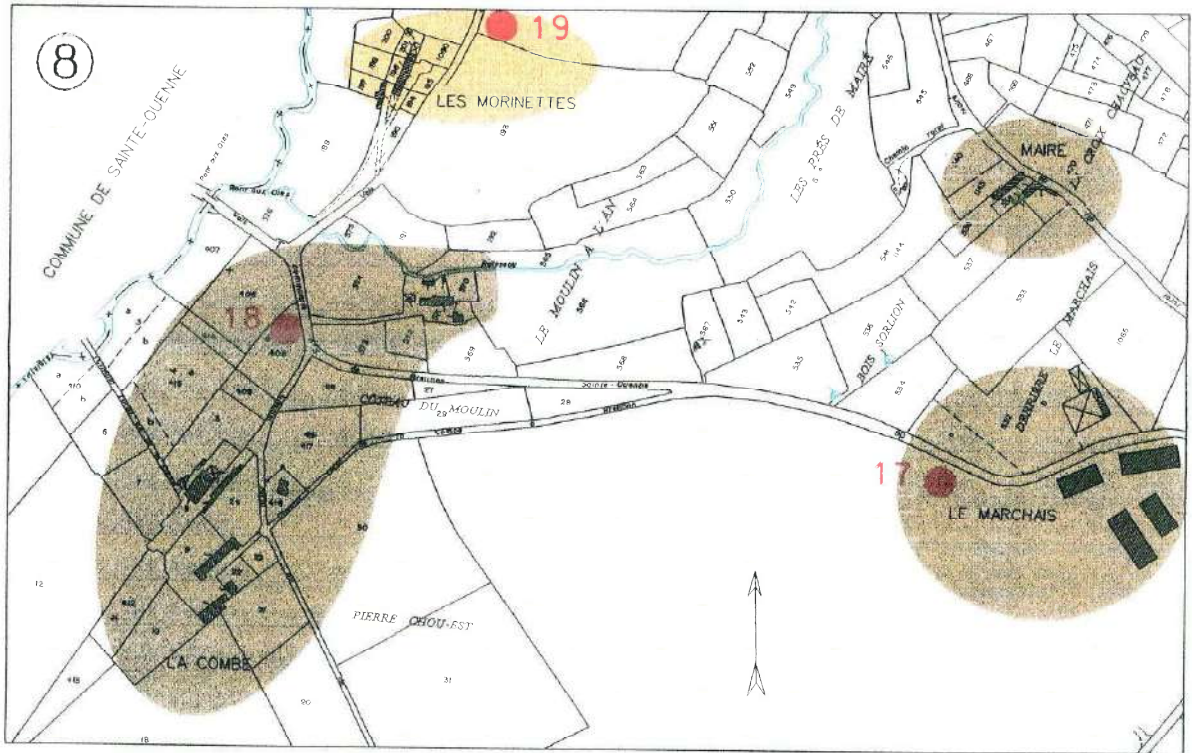
CORRESPONDANCE AVEC LA CARTE DES SOLS	PROFILS DE SOLS
<p>PROFIL c</p> <p>issu de sol calcaire</p>	  
<p>PROFIL e</p> <p>issu des limons des Plateaux</p>	  
<p>PROFIL a</p> <p>Sol se développant sur des schistes</p>	 

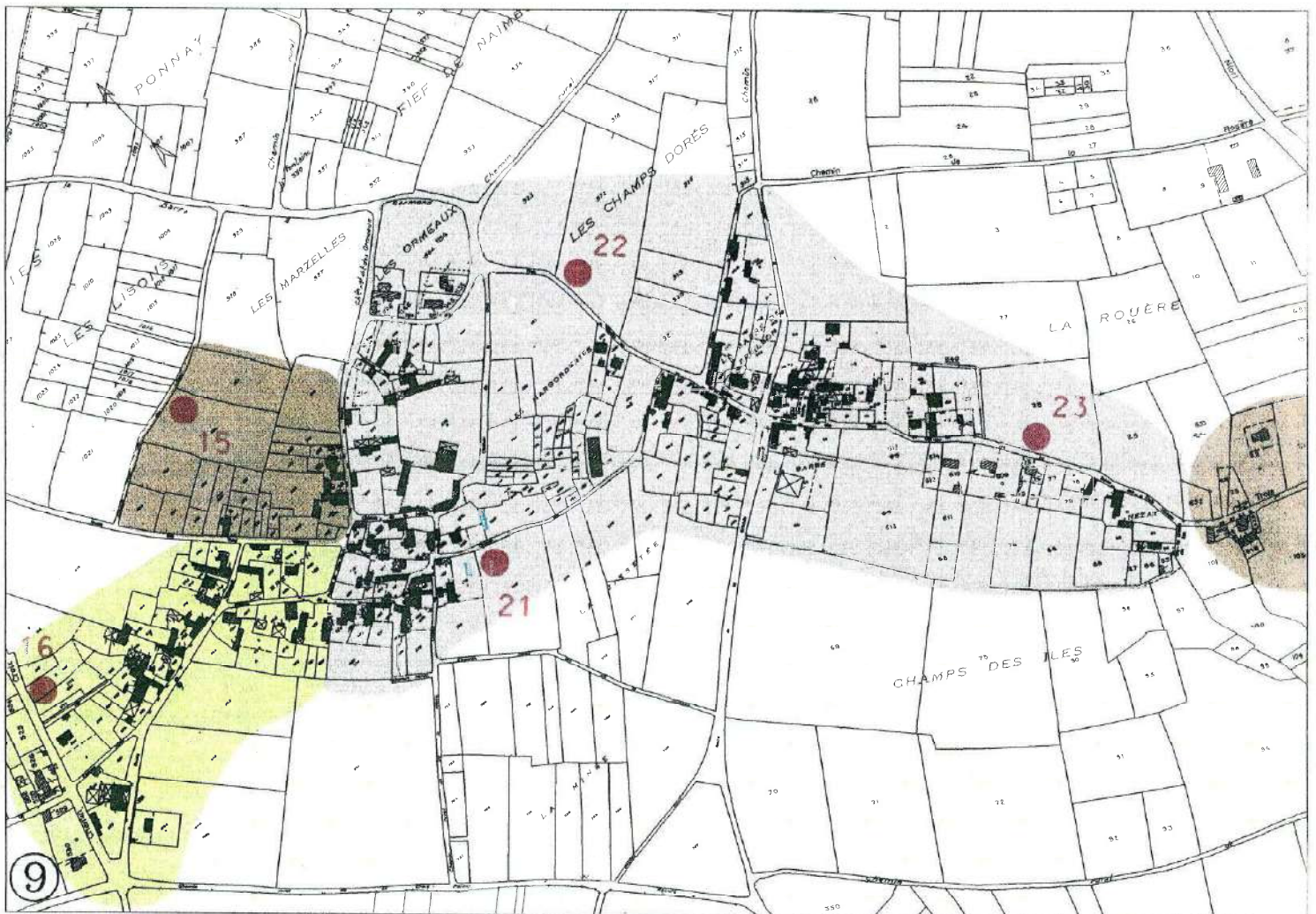
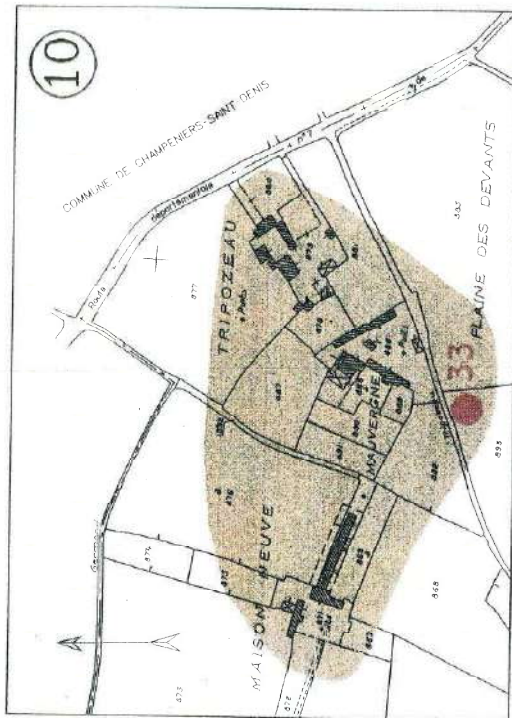


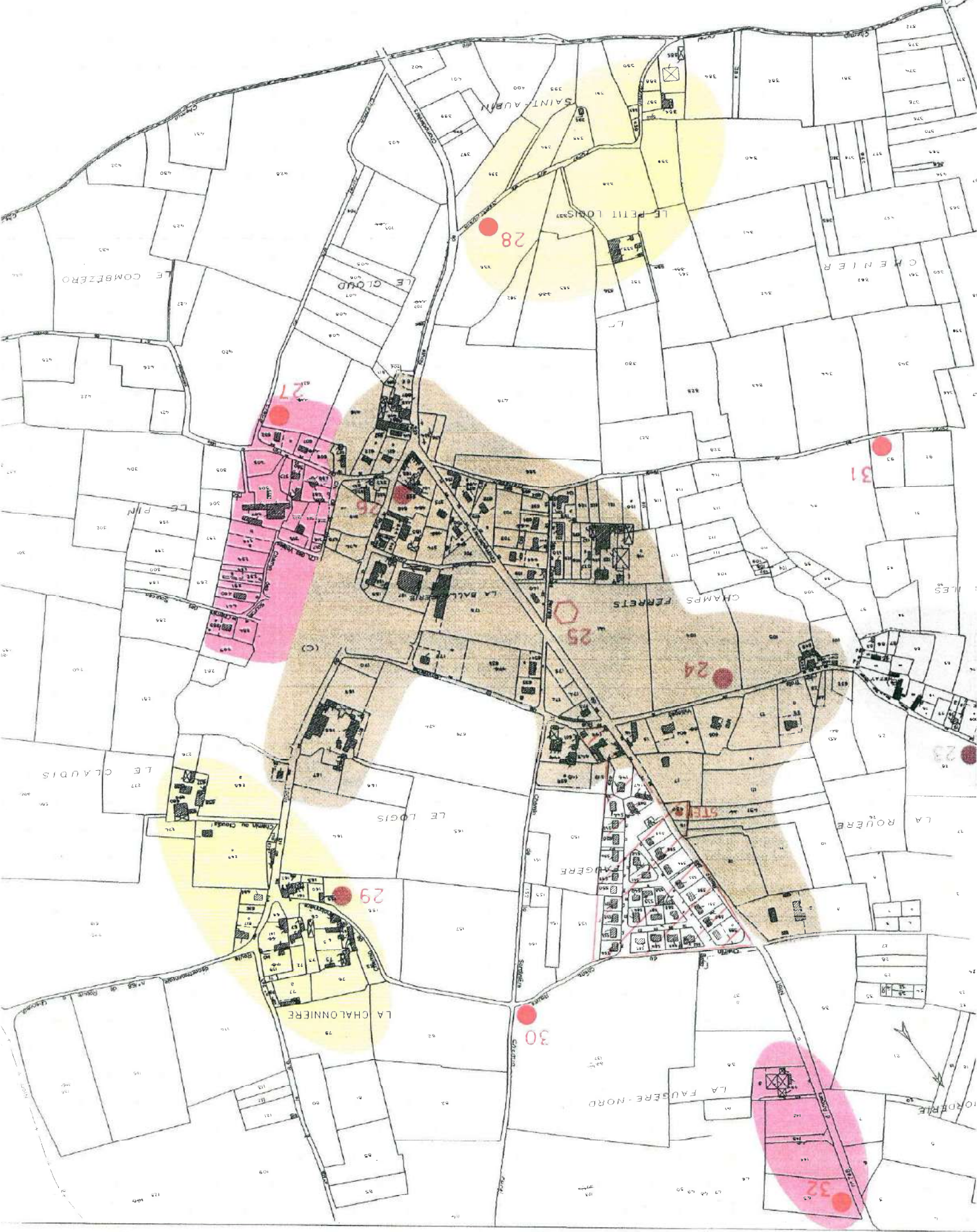












LEGENDE

La description des sondages (page suivante) tient compte des critères suivants :

- une lettre majuscule indiquant la nature de la roche mère ;
- la hauteur de sol reconnue en mètres ;
- une lettre minuscule indiquant la nature du profil type ;
- un chiffre indiquant le degré d'hydromorphie ;
- une colonne remarque.

a) Nature de la roche mère :

La carte géologique conduit à distinguer les formations suivantes :

- schiste séricitique du Briovérien noté x,
- bajocien noté j_{IV},
- limons des plateaux noté a^{lb},
- calcaire caillebottine du Lotharingien noté I²,
- calcaire gréseux saccharoïde noté I³,
- toarcien noté I⁴.
- Quartzite rouge de Champdeniers noté h_v,
- Callovien noté j¹,
- Oxfordien noté j²,
- Rauracien noté j³,
- Séquanien noté j⁴,
- Schistes pourprés noté s_I.

b) Hauteur de sol :

Elle correspond à la cote d'apparition du substratum et donc de la hauteur de sol reconnue.

c) Profil type :

Cette colonne donne, pour chaque sondage, le profil du sol rencontré.

Une couleur leur est associée pour l'établissement de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

d) Indice d'hydromorphie :

Les indices d'hydromorphie suivants ont été définis spécifiquement pour l'aptitude des sols à l'assainissement.

- 0 : sol sain
- 1 : hydromorphie peu marquée
- 2 : hydromorphie moyenne à partir de 50 cm
- 3 : hydromorphie intense à partir de 50 cm
- 4 : hydromorphie de forte intensité temporaire
- 5 : hydromorphie de forte intensité permanente
- 6 : hydromorphie marquée dès la surface.

COMMUNE DE : GERMOND-ROUVRE					
N° sondage	Substratum	Hauteur de sol	Profil	Hydromorphie	Remarque
S1	a ^{1b}	> 1,20	e1		test de perméabilité
S2	a ^{1b}	> 1,20	e2		
S3	a ^{1b}	> 1,20	e2		
S4	a ^{1b}	> 1,20	e1		
S5	l ³	0,90	c3		
S6	l ³	1,10	c3		
S7	a ^{1b}	> 1,20	e1		
S8	l ³	0,40	c2		
S9	l ³	> 1,20	c3		
S10	l ²	0,50	c2		
S11	a ^{1b}	> 1,20	e1		
S12	l ¹	> 1,20	c1		test de perméabilité
S13	l ³	0,70	c2		
S14	l ³	> 1,20	c1		
S15	l ⁴	> 1,20	c1		
S16	l ³	0,60	c2		
S17	l ¹	> 1,20	c1		
S18	l ¹	> 1,20	c1		
S19	l ²	0,40	c3		
S20	l ¹	> 1,20	c1		
S21	a ^{1b}	> 1,20	e3		
S22	a ^{1b}	> 1,20	e3		
S23	a ^{1b}	> 1,20	e3		
S24	l _v	> 1,20	c1		
S25	l ⁴	> 1,20	c1		test de perméabilité
S26	l _v	> 1,20	c1		
S27	l ¹	> 1,20	e2		
S28	a ^{1b}	> 1,20	e1		
S29	l ⁴	1,00	c2		
S30	a ^{1b}	> 1,20	e3		
S31	a ^{1b}	> 1,20	e2		
S32	a ^{1b}	> 1,20	c1		
S33	l ⁴	> 1,20	c1		
S34	l ⁴	> 1,20	c1		
S35	l ²	> 1,20	c1		
S36	l ³	> 1,20	c1		
S37	l ²	0,80	c3		test de perméabilité
S38	l ²	0,30	c3		
S39	l ²	0,70	c2		
S40	a ^{1b}	> 1,20	e2		
S41	a ^{1b}	> 1,20	e2		
S42	h _v	1,10	c3		
S43	s	> 1,20	c1		
S44	l _v	> 1,20	c1		
S45	l ⁴	> 1,20	c1		
S46	a ^{1b}	> 1,20	e1		
S47	l _v	0,30	c2		refus sur calcaire
S48	l ²	> 1,20	e1		test de perméabilité
S49	l _v	0,50	c2		refus sur calcaire
S50	a ^{1b}	> 1,20	c1		
S51	a ^{1b}	0,50	c2		test de perméabilité
S52	l ⁴	0,50	c2		test de perméabilité
S53	l ^{iv}	> 1,20	e2		
S54	x	> 1,20	a2		
S55	x	> 1,20	a2		
S56	x	0,60	a1		
S57	x	> 1,20	a2		

3.2. HYDROGEOLOGIE – HYDROLOGIE

Le niveau des puits mesurés varie de - 14 mètres à Mauvergne jusqu'à 0 m à Rouvre (l'hiver). De plus, lors de notre visite de terrain du mois d'octobre 1998, nous avons constaté des niveaux de puits de l'ordre de 1 m au niveau de la partie basse de Nezay et à l'ouest de Breilbon. Du point de vue hydrogéologique, l'ensemble de la commune mise à part les secteurs de Rouvre, Nezay et l'ouest de Breilbon semble favorable à l'assainissement autonome classique.

Du point de vue hydrologique, la basse pleige, les Morinettes, le Moulin à l'An et une habitation (le moulin) de Rochard sont situés dans la zone inondable de l'egray. L'assainissement autonome classique est à proscrire dans ces zones.

3.3. PENTES

Les pentes élevées défavorables à l'assainissement autonome classique se localisent aux Fichères.

Le reste de la commune se trouve sur une zone de plateaux où dans des zones où les pentes modérées sont favorables à l'assainissement autonome.

3.4. RECHERCHE DES ZONES SENSIBLES

La Commune de GERMOND-ROUVRE est autonome pour son alimentation en eau potable. Elle est alimentée par trois sources (voir cartes d'aptitude des sols à l'assainissement) le long du ruisseau de Saint-James : Mairé, Bourlot, les Moussandières. Ces différents captages ne possèdent pas de périmètre de protection.

La contamination de ces sources peut se faire par le ruisseau. Il faudra particulièrement veiller à la bonne réalisation des systèmes d'assainissement des hameaux de Repairoux, Corniou, les Moussandières et Mairé.

3.5. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

L'étude des principaux facteurs limitants et de la pédologie nous permet de définir la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome (voir cartes au 1/5 000^{ème} pages suivantes). Cette carte est directement utilisable par la commune grâce à l'utilisation de couleurs auxquelles correspondent différents systèmes d'assainissement autonomes à préconiser :

Remarque :

- la détermination des deux zones est basée sur 50 sondages et 5 tests de perméabilité, il ne s'agit donc pas d'une étude parcellaire, c'est pourquoi nous recommandons une étude à la parcelle en cas de doute sur la nature du sol (limite entre 2 zones), sur la pente du terrain, ...

Catégorie 1 - zone orange :

zones avec de fortes contraintes particulières (perméabilité très faible à nulle, ...) correspondant aux profils pédologiques a1, a2, c1, c2, c3, e1, e2 et e3 qui se situent en dehors de zones humides.

La réalisation de l'assainissement autonome sera possible grâce aux recours à des filières spécifiques type filtre à sable vertical drainé ou horizontal drainé.

Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le milieu superficiel ou souterrain (par puits d'infiltration) comme moyen d'évacuation.

L'assainissement autonome à mettre en place se compose de la façon suivante :

- le prétraitement : une fosse toutes eaux d'une capacité minimum de 3 m³.
- le traitement : un filtre à sable vertical drainé d'une surface de 20 m² à 30 m² suivant le nombre de pièces principales ou filtre à sable horizontal drainé d'une surface de 30 m² à 50 m² suivant le nombre de pièces principales.
- l'évacuation - dispersion : dans le milieu superficiel ou souterrain (par puits d'infiltration).

Catégorie 2 - zone rouge :

Dans le cas de la présence d'une nappe d'eau à moins de 1 mètre de profondeur, , d'une zone inondable ou d'une pente de sol supérieure à 15%, l'assainissement autonome sera réalisé grâce à la mise en place d'un tertre. Ce système utilise un matériau d'apport granulaire, disposé au-dessus du sol, comme système épurateur et le sol superficiel comme milieu dispersant.

Ce système nécessite souvent la mise en place d'une pompe de relevage des effluents.

L'assainissement autonome à mettre en place se compose de la façon suivante :

- le prétraitement : une fosse toutes eaux d'une capacité minimum de 3 m³.
- le traitement : un tertre d'infiltration avec une surface minimale à la base de 40 m² à 90 m² suivant le nombre de pièces principales.
- l'évacuation - dispersion : dans le sol superficiel en place.

Remarque :

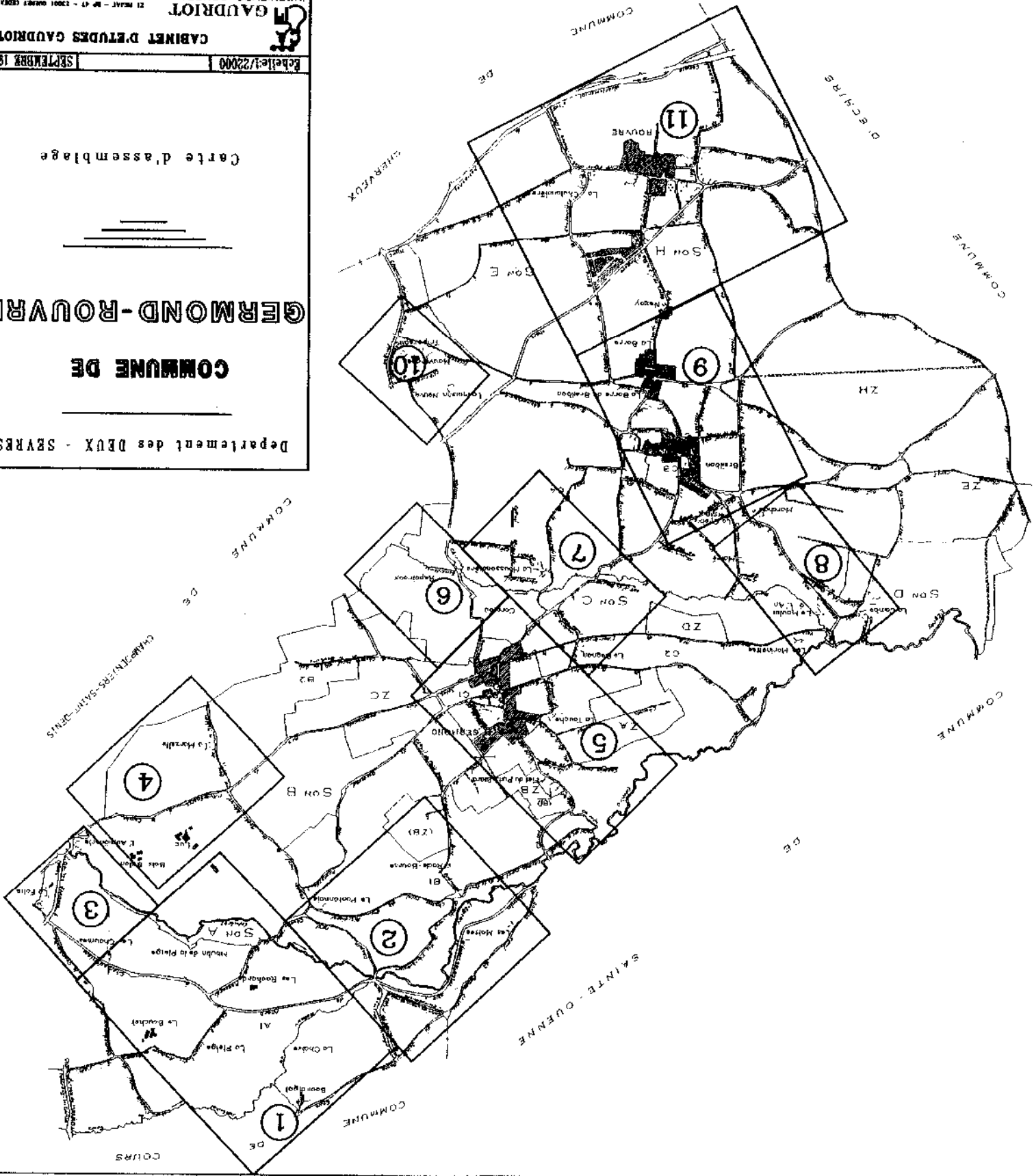
- pour obtenir des informations sur le dimensionnement des systèmes d'assainissement autonome, le lecteur se rapportera à l'extrait du DTU 64.1 situé en annexes.

Carte d'assemblage

GERMOND-ROUVRE

COMMUNE DE

Departement des DEUX - SEVRES



Commune de Germond Rouvre
Projet zonage assainissement collectif

